

# COMMUNE DE RONTIGNON

## NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2020

### Sommaire :

- I. *Le cadre général du budget*
  - II. *La section de fonctionnement*
  - III. *La section d'investissement*
  - IV. *Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- Annexe : article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

## I. LE CADRE GÉNÉRAL DU BUDGET

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site Internet de la commune de Rontignon ([www.rontignon.fr/index.php/vie-communale/le-conseil-municipal](http://www.rontignon.fr/index.php/vie-communale/le-conseil-municipal)).

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2020. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année civile. En raison de la crise sanitaire et du report de l'installation des conseils élus le 15 mars 2020, de nouvelles dates sont en vigueur cette année.

Le budget primitif 2020, voté le 9 juin 2020 par le conseil municipal, peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures au public. Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt au juste besoin ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la région et de l'État chaque fois que possible mais aussi les fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune, de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

## II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

### A) GÉNÉRALITÉS

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour la commune de Rontignon, **les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, location du foyer municipal...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, et à diverses subventions.

Le total des recettes prévisionnelles de fonctionnement 2020 représentent un montant de **828 387 €** (dont 3 689 € d'opérations d'ordre et **288 847 €** de report de résultat).

**Les dépenses de fonctionnement** sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes réelles de fonctionnement (RRF) corrigées des recettes exceptionnelles et celui des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) corrigées des dépenses exceptionnelles représente la capacité d'autofinancement (en l'espèce, il s'agit de l'épargne brute).

L'épargne de gestion se calcule en rajoutant les charges d'intérêt à l'épargne brute.

Enfin en déduisant le remboursement de la dette (le capital remboursé) à l'épargne brute, on obtient l'épargne nette.

La capacité d'autofinancement (CAF) ou épargne brute mesure la capacité de la commune à financer sur ses propres ressources les besoins liés à son existence, tels que les investissements ou les remboursements de dette.

Autrement dit, elle représente l'excédent de ressources internes dégagées par l'activité de la commune et peut s'analyser comme une ressource durable.

L'autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement pour l'année 2020 est estimé à **92 240 €**.

Épargne / Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Brute <sup>1</sup> (CAF)	15 263,19	48 173,23	54 771,06	131 068,33	92 455,89	120 455,44	92 240,00
de Gestion <sup>2</sup>	15 315,01	48 199,28	56 398,05	137 336,96	98 532,48	126 817,16	98 805,00
Nette <sup>3</sup>	14 571,34	47 430,36	52 521,27	121 660,47	85 139,64	99 364,32	71 149,00

Les recettes de fonctionnement des communes ont subi une baisse significative des aides de l'État depuis 2012. Après une certaine stabilité en 2017 (année de fusion avec la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)), les montants de la dotation forfaitaire poursuivent leur décroissance :

Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Montant	100 562	92 781	54 342	47 258	40 078	41 723	33 427	28 229	24 402

En clair, si ce rythme de diminution de la dotation se maintient, cela signifie qu'elle sera à **zéro en 2026** !

### Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

1. Les impôts locaux (il s'agit du produit de trois taxes : *taxe d'habitation*, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti),
2. Les dotations versées par l'État,
3. Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (garderie, cantine, vente de bois, location de mobilier, location du foyer).

## B) LES PRINCIPALES DÉPENSES ET RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	227 561 €	Recettes des services	47 717 €
Dépenses de personnel	195 450 €	Impôts et taxes	439 164 €
Atténuation de produits	72 877 €	Dotations et participations	45 106 €
Autres charges de gestion courante	52 524 €	Autres recettes de gestion courante	260 €
Dépenses financières	6 564 €	Recettes exceptionnelles	3 312 €
Charges exceptionnelles	0 €	Recettes financières	292 €
Dépenses imprévues	1 500 €	Autres recettes	0 €
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>556 476 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>535 851 €</b>
Charges (écritures d'ordre entre sections)	2 400 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	3 689 €
Virement à la section d'investissement	93 529 €	Excédent brut reporté	288 847 €
Frais divers (la réserve)	175 982 €		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>828 387 €</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>828 387 €</b>

### Commentaires sur les dépenses de fonctionnement :

- Les charges à caractère général sont en nette augmentation : elles passent de 184 816 € en 2019 à **227 561 €** en 2020. La raison en est le transfert des charges d'entretien et de réparation de voirie de l'investissement vers le fonctionnement ; en l'occurrence une partie des factures de 2019 ayant été réglées début 2020, l'article 615231 fait un bon à 70 000 € ;
- Les charges de personnel prévisionnelles s'élèvent à **195 450 €** (194 060 € en 2019) et représentent **35 %** (43 % en 2019) des dépenses réelles de fonctionnement de la commune ;
- Les autres charges de gestion courantes sont en augmentation en raison de la hausse des indemnités des élus (et le retour à 4 adjoints). Elles sont estimées à **52 242 €** (pour 47 254 € réalisés en 2019) ;
- Les atténuations de produits (prélèvements et reversements de fiscalité) sont stabilisées ;
- Enfin, les charges financières (intérêt de la dette) augmentent légèrement : elles s'élèvent à **6 564 €** (6361,72 € en 2019, 6 076,59 € en 2018, 6 268,63 € en 2017). Cela vient des charges spécifiques afférentes au prêt relais contacté en 2019 pour la tranche conditionnelle n°1 de travaux à l'école maternelle.

### Commentaires sur les recettes de fonctionnement :

- Le produit des impôts et taxes est estimé en légère augmentation alors même que les taux sont maintenus à hauteur de ceux votés en 2019. Cette augmentation du produit trouve son origine dans la revalorisation des bases (estimée de l'ordre de 0,9 % à 1,2 %) ;
- Les attributions de compensation prévisionnelles versées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) sont en légère décroissance en raison de la prise de compétence "eaux pluviales urbaines" : elles passent de 128 455 € à **125 664 €** ;
- La dotation forfaitaire est encore estimée à la baisse. De 28 229 € en 2019, elle a été notifiée à **24 402 €** pour 2020.

<sup>1</sup> Épargne brute - EB = RRF-DRF+Chap.67-Chap.77.

<sup>2</sup> Épargne de gestion - EG = EB + charges d'intérêt.

<sup>3</sup> Épargne nette - EN = EB - Remboursement dette.

### C) LA FISCALITÉ

Les taux des impôts locaux votés pour 2020 sont identiques à ceux votés en 2019 (sauf pour ce qui concerne la taxe d'habitation en raison du processus en cours de sa suppression) :

▪ **concernant les ménages :**

- Taxe foncière sur le bâti : **14 %**
- Taxe foncière sur le non bâti : **47,02 %**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des taxes de la commune depuis 2013 (taux, bases réelles sauf pour 2020, prévisionnelles) et produits effectifs (sauf pour 2020 prévisionnels) :

ANNÉE	TAXE D'HABITATION (TH)			TAXE SUR LE FONCIER BÂTI (TFB)			TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI (TFNB)			PRODUIT ANNUEL
	Base réelle	Taux voté	Produit effectif	Base réelle	Taux voté	Produit effectif	Base réelle	Taux voté	Produit effectif	
2013	1 281 799	13,78 %	176 632	750 023	8,73 %	65 477	19 096	34,02 %	6 496	248 605
2014	1 289 928	14,35 %	185 105	790 623	9,57 %	75 663	19 338	35,19 %	6 805	267 572
2015	1 313 885	14,75 %	193 798	802 763	10,49 %	84 210	19 605	36,17 %	7 091	285 099
2016	1 333 350	14,90 %	198 669	831 039	11,12 %	92 412	19 708	36,53 %	7 199	298 280
2017	1 375 000	10,95 %	150 563	835 300	13,21 %	110 343	19 600	46,39 %	9 092	269 998
2018	1 391 898	11,10 %	154 501	844 905	14 %	118 287	19 451	47,02 %	9 150	281 937
2019	1 457 876	11,10 %	157 591	884 468	14 %	120 652	19 870	47,02 %	9 150	287 393
2020	1 482 000	(11,10 %)	164 502	902 500	14 %	126 350	19 600	47,02 %	9 220	300 072
<b>Potentiel fiscal</b>	1 482 000	12,34 %	182 878	902 500	15,41 %	139 075	19 600	43,70 %	8 565	330 518

Pour mémoire, les taux moyens 2018 de la strate des communes à laquelle la commune de Rontignon appartient (communes de 500 à 2 000 habitants) sont les suivants :

- Taxe d'habitation : **12,34 %**
- Taxe sur le foncier bâti : **15,41 %**
- Taxe sur le foncier non-bâti : **43,70 %**

Comme le montre le tableau ci-dessus, le produit fiscal avec application des taux moyens donnerait un produit fiscal de **330 518 €** ; il s'agit du potentiel fiscal. Le coefficient de mobilisation du produit fiscal est égal au rapport entre le produit fiscal obtenu avec les taux votés et le produit fiscal obtenu avec les taux moyens de la strate. Pour ce qui concerne la commune, le calcul donne **0,91**. C'est un indicateur de la pression fiscale.

Le tableau ci-dessous expose la réalité agrégée avec la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) :

Année	Taxe d'habitation (TH)			Taxe foncier bâti (TFB)			Taxe foncier non bâti (TFNB)		
	Rontignon	Interco.	Cumul	Rontignon	Interco.	Cumul	Rontignon	Interco.	Cumul
2016	14,90	4,79	19,69	11,12	3,09	14,21	36,53	13,67	50,20
2017	10,95	8,74	19,69	13,21	1,00	14,21	46,39	3,28	49,67
2018	11,10	8,74	19,84	14,00	1,00	15,00	47,02	3,28	50,30
2019	11,10	8,74	19,84	14,00	1,00	15,00	47,02	3,28	50,30
2020	11,10	8,74	19,84	14,00	1,00	15,00	47,02	3,28	50,30
	Variation 2020/2019 : <b>0 %</b>			Variation 2020/2019 : <b>0 %</b>			Variation 2020/2019 : <b>0 %</b>		

▪ **concernant les entreprises :**

Les entreprises doivent la contribution économique territoriale (CET) qui comprend la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

- La cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées. La période de "lissage" sur 5 années est toujours mise en œuvre par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- La commune perçoit la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à un taux fixé par l'État ; il est actuellement de **26,5 %** du produit perçu. La commune n'ayant pas de grande entreprise sur son territoire, le montant perçu est faible et, par nature, aléatoire.

### D) LES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Les dotations attendues de l'État sont estimées à **45 106 €** (les dotations 2019 s'élevaient à **44 318 €**, à **52 974 €** en 2018 et à **73 948 €** en 2017). L'impression d'augmentation est faussée car le chapitre 74 comprend désormais la subvention du programme annuel de voirie servie par le département soit 6 000 € comptés. On a donc bien une baisse des dotations qui se poursuit (**39 106 €** hors participation départementale).

### III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

#### A) GÉNÉRALITÉS

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un ménage, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- **en dépenses**, toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- **en recettes**, deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à l'extension de l'école, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

#### B) UNE VUE D'ENSEMBLE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Frais d'études	5 000	Subventions d'investissement	0
Remboursement d'emprunts	151 291 <sup>4</sup>	Virement de la section de fonctionnement	93 529
Opération SDEPA	1 800	FCTVA	14 479
Travaux de voirie	29 000	Produits de cession d'immobilisation	120 000
Autres travaux (accessibilité, divers)	45 297	Taxe aménagement	4 000
Taxe d'aménagement	0	Excédents de fonctionnement capitalisés	72 188
Immobilisations financières	1 000	Créances d'établissements publics	2 670
Charges (écritures d'ordre entre sections)	3 689	Opérations patrimoniales	57 002
Opérations patrimoniales	57 002	Recettes d'ordre	2 400
Restes à réaliser de 2019	362 106	Solde d'exécution positif reporté	43 399
		Restes à réaliser de 2019	246 518
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>656 185</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>656 185</b>

#### C) LES PRINCIPALES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'ANNÉE 2020 SONT LES SUIVANTES :

- **La voirie.** En réalité il s'agit de la construction de la nouvelle cours de l'école maternelle pour un montant de 29 000 € estimés ;
- La poursuite de **la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP)** de la commune (travaux programmés pour la plupart en régie ;
- L'achèvement de la réalisation de la tranche conditionnelle n°1 des **travaux de la maternelle** (travaux dans l'existant, création d'une salle supplémentaire et aménagement de la cours de l'école) pour un montant de restes à réaliser de **362 106 €** ;
- Sont aussi prévus des achats de matériels au profit des services techniques (une tondeuse autoporté et des matériels à batteries).

#### d) Les subventions d'investissements sollicitées

Hormis une subvention du département qui sera sollicitée pour la cours de l'école dans le cadre du programme voirie, toutes les autres subventions attendues sont globalisées au sein des restes à réaliser pour un montant de **246 518 €**. Il s'agit de subventions :

- **de l'État** : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour **111 000 €** dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle.
- **du département des Pyrénées-Atlantiques** : **99 000 €** dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle ;
- **de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)** : **36 000 €** de fonds de concours dans le cadre de l'opération de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle ;

<sup>4</sup> Ce montant est exceptionnellement élevé car il intègre le remboursement total du prêt relais (**130 000 €**) destiné à couvrir le montant des subventions attendues et une partie des fonds de concours. Le montant de l'annuité de remboursement de la dette est de **21 291 €**.

## IV. LES DONNÉES SYNTHÉTIQUES DU BUDGET – SYNTHÈSE

### A) RECETTES ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes et dépenses de fonctionnement sont réparties comme suit :

#### ► DÉPENSES :

- crédits reportés 2019	:	0,00 €
- nouveaux crédits	:	828 387,00 € (dont 175 982 € en réserve)
<b>TOTAL</b>	:	<b>828 387,00 €</b>

#### ► RECETTES :

- crédits reportés 2019	:	288 847,00 €
- nouveaux crédits	:	539 540,00 €
<b>TOTAL</b>	:	<b>828 387,00 €</b>

### B) PRINCIPAUX RATIOS<sup>5</sup>

L'autofinancement prévisionnel de ce budget primitif 2020 est attendu à hauteur de **92 240 €**. Cela correspond à **17,2 %** des recettes réelles de fonctionnement (moyenne de la strate en 2018 : 11,44 %).

#### ▪ Ratios relatifs aux produits de fonctionnement :

- Les impôts locaux représentent **54,49 %** des recettes de gestion courante (moyenne strate 2018 : 39,94 % - 2017 : 38,10 % - 2016 : 39,27 %) ;
- La dotation globale de fonctionnement représente **4,6 %** des produits (moyenne strate 2018 : 19,09 % - 2017 : 18,63 % - 2016 : 18,98 %).

Cela signifie que la fiscalité directe prend une part très importante dans les ressources de la commune. Cela est dû à la baisse des dotations de l'État. Cette situation est en cours de bascule avec la "suppression" de la taxe d'habitation compensée par l'État. Ainsi, la commune sera-t-elle encore plus dépendante des dotations de l'État.

#### ▪ Ratios relatifs aux charges de fonctionnement :

- Les charges de personnel représentent **35,1%** des charges de fonctionnement (moyenne strate 2018 : 44,72 % - 2017 : 42,62 % - 2016 : 42,66 %).
- Les charges financières (intérêts de la dette) représentent **1,18%** des charges de fonctionnement (moyenne strate 2018 : 2,90 % - 2017 : 3,04 % - 2016 : 2,49 %).
- La capacité de la section de fonctionnement à générer de l'épargne atteint désormais un bon niveau (16,54 %) qu'il convient de maintenir à cette hauteur.
- Taux de rigidité des charges de structure : il s'agit du rapport entre les dépenses du personnel (augmentées des intérêts de la dette) et les dépenses réelles de fonctionnement (diminuées des dépenses exceptionnelles). Pour l'année 2019 ce taux ressort à 40,90 % ; le taux prévisionnel 2020 est de **36,30 %**. Ce rapport, qui exprime la part relative des charges peu élastiques, est relativement élevé en raison du poids relatif des dépenses de personnel.

### C) ÉTAT DE LA DETTE

Quatre emprunts constituent à ce jour la dette de la commune de Rontignon :

1. **Un prêt principal de 370 000 €** sur 20 ans à taux fixe (1,74 %) contracté en 2016 auprès du Crédit Agricole à échéances trimestrielles. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, **318 265,27 €** de capital restent dus. En 2020, **16 514,68 €** seront remboursés ;
2. **Un prêt de 45 000 €** sur 10 ans à taux fixe (1,13 %) contracté en 2017 auprès du Crédit Agricole à échéances annuelles. Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, **40 724,11 €** de capital restent dus. En 2020, **4 324,21 €** seront remboursés ;
3. **Deux emprunts pour un montant de 9 461,03 €** à taux fixe (1,15 % et 1,43%) auprès du syndicat départemental de l'énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDÉPA). Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, **8 435,42 €** de capital restent dus. En 2020, **590,92 €** seront remboursés ;
4. **Un prêt relais de 130 000 € sur 2 ans à taux fixe (0,39 %)** contractés en octobre 2019 auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine-Poitou-Charentes. Le remboursement peut être à échéance ou par anticipation et tout ou partie et sans pénalité. L'intention est un remboursement total dès lors que les subventions afférentes à l'opération école maternelle auront été perçues.

<sup>5</sup> En matière de ratios, la commune doit être comparée avec celles de la même strate : en l'occurrence, il s'agit des communes dont la population est comprise entre 500 et 2 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (FPU : fiscalité professionnelle unique), ici la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).



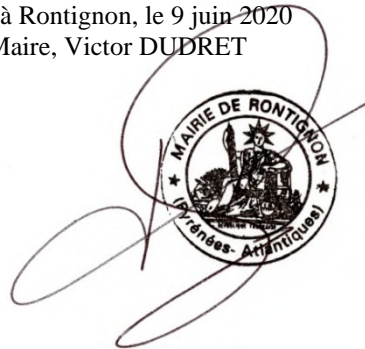
Au 31 décembre 2020, l'encours de la dette sera de **345 994,99 € (capital restant au hors prêt relais)**. Rapporté à la population de la commune, cela donne **415 € par habitant** alors que la moyenne de la strate en 2018 est de **77,98 %**. Enfin l'annuité courante de la dette (capital et intérêts) s'élevant à **27 930,42 €**, cela donne **33,52 € par habitant** (la moyenne de la strate est **86 € par habitant**).

La capacité de désendettement (encours de dette sur épargne brute) mesure la capacité de la commune à s'acquitter des charges de la dette. Le résultat est présenté en années. Le niveau d'endettement d'une collectivité est partiellement lié à la durée de vie des équipements financés en section d'investissement. Généralement, une collectivité cale la durée de ses emprunts sur la durée de vie de ses équipements. Une collectivité en phase d'investissement (et donc en phase d'endettement) aura tendance à avoir un ratio de capacité de désendettement se dégradant. Cela n'affectera pas sur le long terme la situation financière de la collectivité si elle ramène par la suite ce ratio à des niveaux convenables.

La capacité de désendettement de la commune est donc de **3,75 années**. Il est très raisonnable : la commune, si elle consacrait la totalité de sa capacité d'auto-financement (CAF ou épargne brute) mettrait seulement 4 années pour ce faire (le seuil d'alerte généralement retenu est de 12 ans).

**Nota :** Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, établissement public de coopération intercommunale (ÉPCI), syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Rontignon, le 9 juin 2020  
Le Maire, Victor DUDRET



**Annexe****Code général des collectivités territoriales****Partie législative - Partie 2 : la commune – Livre III : finances communales****Titre I<sup>er</sup> : budget et comptes – Chapitre III : publicité des budgets et comptes****Article L2313-1****Modifié par la loi N°2015-992 du 17 août 2015 – article 98**

Version consolidée à la date du 4 avril 2018

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital,
  - b) a garanti un emprunt,
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5° Supprimé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.